

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Divers

Crédit bail. Transfert des risques à la charge du preneur. Obligation du preneur de racheter le matériel détruit à l'identique ou versement d'une indemnité forfaitaire. Preneur professionnel. Clause abusive (non)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 17 novembre 1998.
Cassation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8^e chambre,
section B du 10 mai 1996.
Aff. Brun c/UFB Locabail.*

Un entrepreneur de travaux publics avait pris en crédit-bail un tracto-pelle. Le contrat de crédit-bail stipulait un transfert des risques à la charge du preneur et prévoyait qu'en cas de destruction totale du matériel, même par cas fortuit, le preneur devait, soit remplacer le matériel à l'identique, soit verser au bailleur une indemnité égale aux loyers restant à courir augmentés de la valeur résiduelle du matériel, déduction faite de l'éventuelle indemnité versée par l'assureur.

Le tracto-pelle ayant été volé, l'organisme de crédit-bail avait réclamé au preneur l'indemnité prévue au contrat.

La cour d'appel avait fait droit aux prétentions du preneur, en raison du caractère abusif de la clause de transfert de risque et d'indemnité, contraire à l'article 1134 du Code civil, comme dispensant le bailleur d'exécuter son obligation de mettre le matériel à disposition du preneur, alors qu'il avait été intégralement indemnisé de la perte de ce matériel.

La Cour de cassation, dans un arrêt très laconique, a cassé l'arrêt de la cour d'appel, tant pour violation de l'article 1134 auquel elle avait conféré une portée qu'il n'a pas, que de l'article L 132-1 du Code de consommation, inapplicable aux contrats conclus entre professionnels.

Cet arrêt est intéressant car la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'invalider de telles clauses dans des contrats de location de longue durée. Mais il s'agissait alors de contrats conclus entre professionnels et non professionnels.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, maintenant bien établie, selon laquelle les clauses abusives ne peuvent être annulées que dans les contrats entre un professionnel et un non professionnel ou consommateur, ce qui est d'ailleurs

conforme à la lettre de l'article L 132-1 du Code de la consommation. ■